

# SML Focus Convention

## Médecins spécialistes

### Les indicateurs d'organisation cabinet

La convention permet une rémunération de tous les Médecins Spécialistes jusqu'à 1750 euros (250 points) par an.  
Pour bénéficier de cette rémunération, il suffit de déclarer à la caisse d'assurance maladie ou sur Espace Pro le fait d'utiliser les équipements adéquats et de remplir les conditions suivantes.

<b>Libellé de l'indicateur</b>	<b>Conditions</b>	<b>Date d'application</b>
<i>Mise à disposition d'un justificatif comportant un descriptif de l'équipement permettant la tenue du dossier médical informatisé et la saisie de données cliniques pour le suivi individuel et de la patientèle</i>	<i>Pouvoir fournir : justificatifs d'achat, bons de commande émis ou factures de contrat de maintenance.  Les justificatifs seront valables pour la durée de la convention.</i>	<i>Rémunération complète si le logiciel métier a été installé avant le 31/12/2011 ou si la date figurant sur le bon de commande est antérieure au 31/12/2011 et que l'installation est réalisée avant le 31/12/2012. Elle sera proratisée dans les autres cas.</i>
<i>Mise à disposition d'un justificatif témoignant de l'utilisation d'un logiciel d'aide à la prescription (LAP) certifié</i>	<i>Disposer d'un LAP dans son logiciel métier</i>	<i>Si le médecin possède un LAP agréé par la HAS avant le 31 12 2011 : Rémunération complète Si LAP n'est pas certifié au 31/12/2011 mais l'éditeur engage une démarche de certification ou si le médecin acquiert un LAP après le 31 décembre 2012 Rémunération proratisée selon la date de dépôt de la demande par l'éditeur ou à compter de la date d'acquisition.</i>
<i>Mise à disposition d'un justificatif d'équipement informatique permettant de télétransmettre et d'utiliser des téléservices</i>	<i>Utiliser au moins une fois un téléservice avant le 30 juin 2012 ((arrêt de travail en ligne, déclaration médecin traitant ou protocole électronique pour 2012).</i>	<i>La rémunération sera complète si le médecin télétransmet et qu'il s'est connecté avant le 30/06/2012 aux téléservices.  Autrement elle sera proratisée sur la date à laquelle il s'est connecté.</i>
<i>Affichage dans le cabinet et sur le site Ameli des horaires de consultations et des modalités d'organisation du cabinet, notamment pour l'accès adapté des patients</i>	<i>L'indicateur est déclaratif, les médecins seront interrogés sur l'affichage ou non des horaires dans leur cabinet.</i>	<i>A terme les médecins pourront déclarer leurs horaires pour un affichage sur le site Ameli</i>